



REGLEMENT DU CONCOURS

MONTBÉLIARD PRESTIGE 2025

du 27 au 29 mai
au Parc des Expositions Micropolis à Besançon (25)

TITRE I - DATE ET LIEU DU CONCOURS

Article 1 - Le concours interrégional de la race Montbéliarde se tiendra à Besançon les 27, 28, et 29 mai, dans le cadre de la foire exposition comtoise.

Il est organisé par Montbéliarde Association pour les éleveurs adhérents du service élaboré avec l'aide de ses fédérations départementales et en collaboration avec les services vétérinaires. Il peut être annulé en cas de force majeure.

TITRE II - CONDITIONS DE PARTICIPATION

Article 2 - Le concours est ouvert aux éleveurs bénéficiant du service élaboré de Montbéliarde Association, à jour de leur cotisation, ne faisant pas l'objet de sanction en cours eu égard à leur comportement sur les concours dont les règlements sont agréés par Montbéliarde Association.

Pour prétendre participer, tout animal devra :

- Avoir été procréé dans le total respect des règles françaises zootechniques et sanitaires.
- Etre issu de père, grands-pères qualifiés SP (inscrits avec un bulletin d'origines) et **arrière-grand-père maternel connu au fichier racial et de code race 46**.
- Etre de code race 46.
- Etre conforme au standard : l'animal présenté devra être conforme au standard de la race, à savoir :
 - de robe Pie Rouge,
 - avoir la tête blanche,
 - la présence de lunettes est tolérée,
 - la tête ne pourra pas être rouge (tâche rouge de l'encolure au mufle).

Si une suspicion de phénotype douteux est repérée par Montbéliarde Association, sur un animal en concours, **Montbéliarde Association se donne le droit de mandater l'EDE du département de l'animal pour réaliser une vérification de compatibilité génétique sur cet animal et sa mère (si elle n'est pas morte).**

Les inscriptions étant limitées par secteur géographique, les syndicats ou fédérations de syndicats sont responsables des tris sur leurs secteurs par délégation de Montbéliarde Association.

Les vaches laitières devront être soumises au contrôle laitier.

Au jour du concours :

- Les primipares devront avoir vêlé avant l'âge de 3 ans
- Les femelles en 2^e lactation devront avoir moins de 5 ans le jour du concours
- Les femelles de plus de 10 ans devront avoir vêlées au moins 7 fois

Les performances laitières doivent correspondre aux conditions fixées ci-dessous pour chaque catégorie avec des minimas pour le lait et le taux protéique (sur la même lactation).

MINIMA EXIGES POUR L'ADMISSION
à la date limite fixée des inscriptions
(sur une lactation qualifiée et validée au 28/04/2025)

Critères minima (sur la même lactation de référence)	Sujet					Mère
	1 ^{re} lactation en cours	1 ^{re} lactation	2 ^e lactation	Une lactation adulte au moins	Vaches à + 90 000 kg	Une lactation au moins
TP minima	Pas de minima	31,5	31,5	31,5	Pas de minima	31,5
Lactation de référence	2 300 kg en 100 j	6 350 kg	7 000 kg	7500 kg	Cumul $\geq$ 90 000 kg	7 000 kg

IMPORTANT !

L'animal devra remplir les conditions de lactation pour la catégorie où il concourt (1^{er} veau : mère ou 100j, 2^e veau : 1^{re} lactation, 3^e veau : 2^e lactation, 4^e veau et plus : lactations adultes) avec une lactation qualifiée.

Catégorie des vaches supérieures ou égales à 90 000 kg de lait : Le logiciel d'inscription des animaux n'est pas programmé pour vérifier les cumuls de lait et le TP : le contrôle se fera manuellement par Montbéliarde Association (ne pas supprimer les animaux refusés pour cause de minima).

Article 3. - Les animaux en copropriété sont considérés comme appartenant à chacun des copropriétaires.

Article 4. - Pour être admis à exposer, les syndicats départementaux ou les fédérations régionales devront inscrire les animaux (après tri en ferme) avant le Lundi 28 avril 23h59 via la plateforme WebConcours de Montbéliarde Association. Ces inscriptions doivent être accompagnées d'un droit d'inscription de 15 € par animal inscrit (titulaire ou suppléant) qui ne sera remboursé en aucun cas.

Article 5. - Si le nombre des engagements dépasse le nombre des emplacements disponibles dans l'enceinte du concours, Montbéliarde Association se réserve le droit de relever autant que de besoin le niveau de références laitières exigées pour l'admission ou de limiter le nombre d'animaux exposés par élevage.

Article 6. - Présentation des animaux : Elle devra se faire en chemise blanche et cravate Montbéliarde Association, pantalon noir et chaussures foncées (baskets exclues). Toute publicité vestimentaire est interdite aux conducteurs d'animaux lors des présentations officielles du mercredi et du jeudi. A défaut le conducteur de l'animal ne pourra pas accéder au ring.

Le son des cloches devra être réduit à néant lors de toutes les opérations de classement et les prix spéciaux. Enfin, concernant l'animal, toute intervention visant à modifier les caractéristiques naturelles de l'animal est interdite (voir Titre III). La ligne de dos est tondue.

Article 7 - Transport des animaux

Le décret n° 95 - 1285 et l'arrêté du 5/11/1996 précisent :

- qu'il est interdit de transporter des femelles gravides qui doivent mettre bas durant la période correspondant à la durée du transport sauf pour des raisons sanitaires,
- que les animaux ayant mis bas depuis moins de 48 heures ainsi que les nouveau-nés dont l'ombilic n'est pas cicatrisé sont inaptes au transport,

Pour mettre en œuvre ces directives, le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (MASA) ~~Pêche~~ a été consulté afin de proposer une règle qui apporte le minimum de contraintes pour les éleveurs tout en respectant l'esprit de la réglementation, celle-ci est la suivante :

Les exposants doivent vérifier, à partir du bulletin ou de l'enregistrement des saillies, que la date du terme de gestation ne tombe pas dans la période débutant au départ du voyage et se terminant au retour sur l'exploitation.

Les éleveurs sont donc invités à conserver les justificatifs permettant de déterminer la date de saillie ou d'insémination.

Par ailleurs, les futures conditions d'agrément des transporteurs impliqueront un engagement écrit de chaque responsable d'entreprise à respecter les exigences réglementaires en la matière.

Tout participant devra s'assurer d'être en conformité avec les lois françaises et européennes en matière de transport des animaux et en particulier avec le Règlement (CE) N° 1/2005, Annexe 1, Chapitre 1, Paragraphe 2(c) qui précise notamment que ne sont pas considérées comme aptes à être transportées :

- les femelles gravides qui ont passé au moins 90 % de la période de gestation prévue,
- les femelles qui ont mis bas au cours de la semaine précédente.

Article 8. - Conditions sanitaires

Les animaux déclarés et les cheptels de provenance devront remplir les conditions sanitaires du certificat sanitaire joint en annexe de ce document.

Article 9. - Responsabilité de l'exposant

L'assurance des animaux, leur transport, leur conduite, leur installation, leur présentation au jury et au public, leur surveillance, leur nourriture, leur entretien (y compris la réfection des litières), leur retour sur l'exploitation, doivent être assurés par l'exposant ou par des gens à son service, sans que Montbéliarde Association et la SEM Micropolis aient à supporter aucun frais et à assumer aucune responsabilité, notamment en cas de destruction, de mortalité ou de vol.

Article 10. - Protocole de lutte contre les antibiotiques dans les tanks

Montbéliarde Association sensibilise les syndicats d'organiser des réunions préparatoires avec les trayeurs prévus (et pas uniquement les propriétaires).

Au déchargement du camion :

- enregistrement systématique du statut de tous les animaux vis à vis de traitements antibiotiques éventuels,
- pose immédiate d'un bracelet aux animaux en cours de traitement.

A chaque traite :

- mise à jour, à chaque traite, par le trayeur, du registre de traite : indiquer pour chaque vache l'heure de traite (et le jour).

A l'entrée sur le ring :

- pour éviter la présence, sur les photos, de bracelets pas très promotionnels, il est proposé que la cellule BEA (et uniquement elle) retire le bracelet aux animaux concernés et le restitue en sortie de ring.

Un prélèvement systématique sera réalisé lors de la première traite pour TOUS les animaux.

Des autres contrôles aléatoires pourront être effectués à la demande des organisateurs du concours.

Montbéliarde Association se réserve le droit de supprimer les indemnités à TOUS les éleveurs en cas de lait jeté pour cause d'antibiotiques, si le ou les responsables ne sont pas identifiés

Article 11. - Propreté des allées

Des réserves sont mises à disposition des exposants pour ranger le matériel utile aux soins aux animaux. En contrepartie, les allées doivent être propres et libres de tout objets dans les heures d'ouverture au public. Cela suppose :

- a. Rien dans les allées (pas de chaises, pas de seaux) ;
- b. Les cloisons des réserves peuvent être décorées aux couleurs du département ;
- c. Un responsable sera désigné par chaque président de syndicat et sera garant de l'application des consignes ;
- d. Le non-respect de ces consignes équivaut à une suppression totale des indemnités et une réduction de places l'année suivante.

TITRE III – CODE D'ETHIQUE

Pour préserver : - Le bien-être animal ;
- L'image des éleveurs et de la race ;
- L'égalité des chances entre les participants ;
- L'éducation des jeunes ;

Il est nécessaire de définir précisément les règles de préparation des animaux pour les concours et de comportement des participants.

Ce code d'éthique est aussi diffusé aux syndicats des éleveurs, lors des formations « préparation des animaux » et lors des formations de juges. Les responsables de syndicat sont responsables de l'éthique dans leurs départements respectifs.

Article 12. - Comité d'éthique

Lors des concours montbéliards, l'application des règles d'éthique est confiée à une commission nommée « comité d'éthique » et composée des personnes suivantes :

Le président de Montbéliarde Association,
Le président de la commission concours de Montbéliarde Association,
Le directeur de Montbéliarde Association.

Article 13. - Comité d'organisation

Le comité d'organisation doit veiller à respecter des intervalles convenables entre « passage en section » et championnats afin de ne pas nuire au bien-être des animaux.

Article 14. - Préparation des animaux

☐ Mamelle

Sont autorisés :

- Le remplissage naturel de la mamelle avec son propre lait,
- L'extraction du lait de la mamelle uniquement par une traite classique,
- L'obturation du canal des trayons : elle est autorisée uniquement avec les produits ORBESEAL, COLLODION ou génériques.
- La tonte de la mamelle,
- L'utilisation de crèmes à appliquer sur la peau de la mamelle,
- Des injections intra-mammaires pour soigner une mammite.

Toute autre manipulation sur la mamelle est interdite : gonflement artificiel de la mamelle, orientation artificielle des trayons, remplissage excessif mettant en péril le bien-être de l'animal,

☐ Corps-Membres-Bassin

Sont autorisés :

- Le lavage ;
- La tonte ;
- L'utilisation de produits renforçant la couleur naturelle du poil (ex : talc, cirage...)
- Des traitements pour soigner, soulager ou stimuler l'animal, sous réserve que ces traitements soient administrés par le vétérinaire présent sur la manifestation.

Toute autre manipulation visant à modifier la morphologie ou le comportement naturel de l'animal est interdite : clippage de la ligne de dos, injections intraveineuses (sauf ocytocine).

La préparation des animaux devra se faire dans les espaces dédiés par l'organisation.

L'utilisation de « cage de contention » est proscrite sur l'ensemble du site de la manifestation.

Article 15. Vétérinaire

Les vétérinaires officiels du concours sont autorisés à procéder à toutes les injections et interventions qu'ils jugent nécessaires à la bonne santé de l'animal.

L'éleveur s'engage à :

- déclarer à l'organisateur, à l'arrivée des animaux, si son animal a été traité par antibiotique entraînant un délai d'attente de livraison du lait qui court sur tout ou partie de l'exposition,
- à faire réaliser tout traitement antibiotique (y compris intra-mammaire) par le vétérinaire présent sur la manifestation,
- à traire au pot tout animal ayant été préalablement traité aux antibiotiques.

En cas de manquement à l'une des conditions ci-dessus, l'éleveur :

- sera contraint de prendre en charge toutes les conséquences financières (lait non vendu, coût des analyses de toutes les analyses individuelles, coût de destruction éventuel du ou des tanks concernés),
- sera susceptible de subir une sanction proportionnée qui sera déterminée par la commission promotion concours de Montbéliarde Association.

Article 16. - Cellule bien-être Animal

Une cellule d'experts composée de :

- un vétérinaire,
- 2 experts désignés par la commission promotion concours de Montbéliarde Association veillera, avant l'entrée sur le ring, à la bonne application de l'article 13 du présent règlement.

En cas de manquement, la cellule peut :

- indiquer au propriétaire de l'animal un manquement « léger » à l'article 13, en précisant que si l'animal doit participer, encore à un autre prix, il conviendra d'aller traire partiellement la vache,
- demander au propriétaire d'aller traire, partiellement, l'animal si elle constate que la mamelle est trop remplie.
- refuser l'accès au ring de l'animal, et en informer le comité d'éthique

Les décisions de cette cellule sont souveraines et ne peuvent, en aucun cas donner lieu à une réclamation de la part de l'éleveur propriétaire.

Article 17. - Juges

Le juge connaît le code d'éthique. Il peut déclasser un animal s'il décèle des irrégularités et doit en informer les responsables de l'éthique.

Article 18. - Sanctions

Toute personne pratiquant une action interdite ou douteuse sur un animal, par exemple :

- Intervention sur l'animal dans un endroit isolé et caché,
- Intervention sur l'animal dans le but de modifier sa morphologie habituelle, sera signalée au Comité d'éthique qui décidera de la suite à donner :

- 1) Si l'auteur est pris sur le fait, il est exclu du concours et une sanction complémentaire peut être décidée par la commission concours de Montbéliarde Association.
- 2) Si l'auteur n'est pas pris sur le fait, la commission concours de Montbéliarde Association sera informée et statuera le cas échéant.

Niveau 1 : Avertissement

Le nom de l'éleveur ainsi que sa faute seront notés dans un fichier interne à Montbéliarde Association. Lors de concours futurs, la Commission Concours de Montbéliarde Association aura accès à ce fichier et prendra les mesures adaptées en cas de récidive.

Niveau 2 : Interdiction de participation

Le nom de l'éleveur ainsi que sa faute seront notés dans un fichier interne à Montbéliarde Association. Il est interdit à l'éleveur de participer aux concours organisés par Montbéliarde Association pendant 1 an.

Niveau 3 : Interdiction de concours et information générale

Le nom de l'éleveur ainsi que sa faute seront notés dans un fichier interne à Montbéliarde Association.

Le Comité exclut également l'éleveur des futurs concours organisés par Montbéliarde Association pour une durée de 3 ans.

Un encart sera publié dans le Planet'Montbéliarde relatant du concours avec les mentions suivantes :

- Le nom de l'éleveur,
- La faute commise,
- Les sanctions prises.

La Commission Concours de Montbéliarde Association statuera également sur tous les cas non prévus dans ce code d'éthique. En cas de faute ou de suspicion, il écoute l'éleveur concerné et ses décisions sont sans appel. Le Comité d'éthique est souverain.

Article 19. Clippers

Le propriétaire est responsable de son animal et de sa préparation. Il doit informer le clipper qui va préparer sa vache des règles du code d'éthique et s'assurer de son honnêteté.

Article 20. Comportement des participants

Tout comportement jugé inadapté de la part d'un participant, dans l'enceinte de la manifestation, envers un autre éleveur, un visiteur ou un membre de l'organisation entraînera une suspension systématique pour la prochaine édition du concours. Le comité d'éthique jugera du caractère inadapté ou non du comportement.

Article 21. Engagement

Chaque éleveur s'engage à faire participer son animal dans les conditions précisées par ce code d'éthique et à accepter toutes les décisions prises par le comité d'éthique, la cellule bien-être animale et la Commission Concours de Montbéliarde Association.

TITRE IV - CATEGORIES ET SECTIONS

Article 22. - Les animaux seront classés dans les diverses sections d'après leur âge, tel qu'il résulte des certificats d'inscription à Montbéliarde Association.

Des sous-sections pourront être établies, si le nombre des animaux d'une section est trop important. La répartition dans ces sous-sections se fera d'après les critères d'âge.

Liste des sections

1^{ère} section : Animaux en cours de 1^{re} lactation

2^e section : Animaux en cours de 2^e lactation

3^e section : Animaux en cours de 3^e lactation

4^e section : Animaux en cours de 4^e lactation

5^e section : Animaux en cours 5^e lactation

6^e section : Animaux en cours de 6^e lactation

7^e section : Animaux en cours de 7^e lactation et plus ou âgées de plus de 10 ans (participant au prix de meilleure carrière)

8^e section : Animaux ayant produit un cumul de lait $\geq 90\ 000$ kg de lait (participant au prix de meilleure carrière).

Le logiciel d'inscription des animaux n'est pas programmé pour vérifier les cumuls de lait et le TP : le contrôle se fera manuellement par Montbéliarde Association (ne pas supprimer les animaux refusés pour cause de minima).

Important : Pour équilibrer et faciliter le jugement des sections, les sous-sections ne seront établies que le lundi précédent le concours. Les exposants seront donc priés de nous transmettre impérativement la listes des animaux qui ne participeront pas 10 jours avant le concours. Les sous-sections seront construites en fonction de l'âge.

TITRE V - METHODE DE CLASSEMENT

Article 23. - Dans chacune des sections et leurs sous-sections ci-dessus visées le Concours Montbéliard Prestige comportera un seul classement, celui sur la conformation.

Article 24. - Les sections ou sous-sections comprendront dans la mesure du possible au maximum 12 animaux. Le classement de conformation sera établi par un juge unique éventuellement accompagné d'un stagiaire. Tous les animaux de la section seront présentés en même temps. En les comparant le juge procédera à leur classement en tenant compte de la morphologie de chaque animal.

Il sera demandé au juge de déclasser les animaux qui, d'après leur conformation, ne devraient pas être présents au concours. Ces animaux ne figureront pas au palmarès et ne seront pas primables.

TITRE VI - PRIX SPECIAUX

Article 25 : Prix Spéciaux

1. Prix de championnat - Ils sont au nombre de 9 :

- Catégorie Espoir : animaux de la 1^{ère} section
- Catégorie Jeune : animaux de la 2^e section
- Catégorie Adulte : animaux des 3^e et 4^e sections
- Catégorie Sénior : animaux de la 5^e section et plus
- Grande Championne choisie parmi les 4 championnes et les 4 « championnes réserve »

Les prix de championnat sont choisis parmi les animaux classés premier et deuxième de leur section ou sous-section.

Le classement des animaux en vue de l'attribution de ces prix sera effectué compte tenu seulement de leur conformation. Ils feront l'objet d'un pointage comparé entre les animaux en présence par le jury prévu pour l'attribution des prix de championnat.

Une « championne réserve » sera désignée pour chaque prix de championnat. Celles-ci participeront au prix de « grande championne ».

2. Prix de la meilleure mamelle

Le jury chargé du classement de la section repérera les animaux qui concourront au prix de la meilleure mamelle.

Un jury spécial procédera ensuite au classement final. Ce classement donnera lieu à l'attribution de 5 prix :

- Catégorie Espoir : animaux de la 1^{ère} section
- Catégorie Jeune : animaux de la 2^e section
- Catégorie Adulte : animaux des 3^e et 4^e sections
- Catégorie Sénior : animaux de la 5^e section et plus
- Prix Bernard RAVOIRE = super mamelle : meilleure mamelle parmi les 4 prix de meilleures mamelles

Le classement se fera sur des animaux non traits.

3. Prix de meilleure carrière

Les femelles participants au concours de la meilleure carrière doivent être âgées d'au moins 10 ans ou en 7 vêlages différents et seront jugées selon le barème suivant :

	Coefficient
- Production laitière	1
- Prolificité, précocité	1
- Conformation (sur 100)	1

La note de production laitière N est la production moyenne par jour de vie productive (PMP) calculée selon le principe suivant : MP transformée en lait standardisé produit lors des lactations terminées et validée au 19 avril sur la période de vie productive (Age dernier tarissement-âge premier vêlage+70) (B) :

$$PMP = (MP/0,0328)/B \text{ normée selon le principe : } PMP_{\text{normée}} = \frac{a+b}{2} + \frac{a-b}{2} \left[\frac{\exp^{2\left(\frac{PMP-m}{s}\right)} - 1}{\exp^{2\left(\frac{PMP-m}{s}\right)} + 1} \right]$$

Avec m = moyenne des notes brutes avant normage
s = écart-type des notes avant normage
a = borne supérieure souhaitée = 100
b = borne inférieure souhaitée = 80

- la note de précocité prolificité est calculée comme suit :

$$\frac{(CR + (365 (V - 1)) - E)}{V}$$

Avec CR : âge moyen au 1er vêlage (J) en vigueur à Montbéliarde Association
V : nombre total de vêlages
E : âge au dernier vêlage

Les notes de production laitière et de précocité - prolificité sont normées sur l'intervalle (80 et 100) sur la base du fichier des vaches participant au Montbéliard Prestige.

Pour les vaches ayant fait l'objet d'un prélèvement embryonnaire, l'âge au dernier vêlage est diminué du nombre total de jours de traitement.

Les notes de conformation sont attribuées par le Jury.

Pour les femelles ayant été utilisées pour des transplantations embryonnaires, des conditions particulières peuvent intervenir dans la mesure où il est produit :

- ↳ Un certificat établi par l'équipe de collecte sur lequel figure la date du début de traitement (ou à défaut la date de collecte) et certifié conforme par l'E.D.E.
- ↳ Un certificat de la première saillie fécondante (c'est-à-dire suivie d'une gestation) intervenant après le traitement.

Toutefois si l'animal a vêlé une nouvelle fois, la date de mise bas sera suffisante.

4. Challenge des Territoires :

Chaque « territoire » expose 5 animaux.

La participation reste facultative.

5. Challenge « santé mamelle »

Le lauréat de ce challenge sera l'élevage exposant qui présente le pourcentage de comptages cellulaires inférieur à 300 000 le plus élevé sur la dernière année civile.

TITRE VII - DECLARATIONS ERRONEES - SANCTIONS

Article 26. - Tout éleveur convaincu d'avoir sciemment fait une fausse déclaration sera exclu du concours et privé des prix qu'il aurait éventuellement obtenus à ce concours : il pourra, en outre, sur proposition du Président de la commission promotion concours de Montbéliarde Association, être exclu d'un ou plusieurs concours ultérieurs, par décision de la commission promotion concours de Montbéliarde Association. Est notamment considéré comme ayant fait une fausse déclaration passible des sanctions susvisées, tout éleveur qui aura exposé sous son nom des animaux ne lui appartenant pas. Est passible des mêmes sanctions, tout éleveur qui aurait fait exposer sous un autre nom que le sien des animaux lui appartenant.

Article 27. - Tout éleveur qui se trouvera dans l'impossibilité d'exposer un animal déclaré devra en aviser le Secrétariat du concours dès que possible, en précisant la raison de l'impossibilité

En cas d'annulation d'un département dans les 10 jours précédents la manifestation, une sanction financière de 150€ par animal sera infligée (sauf pour raison sanitaire valablement établie avec attestation du GDS).

Article 28. - aucun animal ni objet ne peut être enlevé du concours sans l'autorisation préalable des services techniques de Montbéliarde Association. Tout exposant qui, sans autorisation du Président de la commission promotion concours de Montbéliarde Association et pour quelque motif que ce soit, fera une

substitution de numéro, déplacera un animal ou une plaque individuelle de classement, effacera des inscriptions de service, ajoutera des éléments, ou d'une manière générale, contreviendra à la discipline du concours, sera exclu du concours, privé des prix qu'il aura éventuellement obtenus et pourra, sur proposition du Président de la commission promotion concours de Montbéliarde Association être exclu d'un ou plusieurs concours nationaux ultérieurs par décision du conseil d'administration de Montbéliarde Association.

Article 29. - Les réclamations étant définies à l'article 20 du présent règlement, les exposants s'engagent à respecter les jurys pendant et au delà des opérations. Tout acte de malveillance de l'exposant, du conducteur de sa vache, de sa parenté à l'égard d'un jury, d'un autre exposant, ou de l'honorabilité de Montbéliarde Association entraînera une exclusion pour une durée de 12 mois de tous les concours dont le règlement est agréé par Montbéliarde Association.

TITRE VIII - JURY

Le jury du Concours Montbéliard Prestige est nommé par la commission promotion concours de Montbéliarde Association sur proposition des services techniques. Il aura pour Président, le Président de la commission promotion concours de Montbéliarde Association ou son représentant.

Le Président de la commission promotion de Montbéliarde Association pourra pourvoir aux membres absents du jury.

Article 30. - Nul ne pourra remplir les fonctions de juge s'il est lui-même exposant, associé, patron, père, fils, frère d'un exposant de cette section ou s'il est à son service. Les exposants pourront récuser tout juge qui se trouverait dans l'un des cas énoncés au paragraphe précédent.

Les demandes de récusation devront être formulées avant le début des opérations de classement, sinon elles seront considérées comme nulles et non avenues.

Article 31. - Chaque juge classera en conformation les animaux des sections qui lui seront confiées, conformément aux dispositions des articles 22 à 24.

Article 32. - Les décisions du jury seront constatées par un procès verbal signé par les membres du jury et remis au Commissariat du concours immédiatement après le classement de chaque section.

Les résultats des opérations du jury sont affichés.

Ne pourront être affichés dans l'enceinte du concours, que les communications et instructions du commissariat du concours ainsi que les résultats des différents classements.

TITRE IX : RECLAMATIONS

Article 33. - Les réclamations ne pourront en aucune façon porter sur les notes de conformation attribuées par le jury aux animaux lors des classements de sections ou de prix spéciaux et son jugement est sans appel. Les autres réclamations relatives au classement et à l'attribution des prix devront être formulées par écrit et adressées au commissariat du concours où elles seront reçues jusqu'à 17 heures le jour du classement, ou en cas d'achèvement des opérations du jury après 17 heures, une heure après l'affichage du dernier classement.

Elles seront immédiatement examinées et souverainement tranchées par une commission composée du président du jury ou de son représentant, et de deux membres désignés par ses soins. En cas d'absence du président ou de son représentant, la commission sera constituée à la diligence du Directeur de Montbéliarde Association et présidée par lui.

TITRE X - REMBOURSEMENTS : FRAIS DE TRANSPORT et AUTRES

Une indemnité de tri de 5 € par animal présent sera donnée à chaque syndicat ou fédération de syndicats.

Le barème de remboursement des frais de transport est fixé à 0,22 centimes/kilomètre. La distance calculée est celle entre la préfecture du département de l'éleveur exposant et le lieu du concours (pour le Doubs un forfait de 40 km sera appliqué).

